



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-SP

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-10
portant mise en demeure
de la société TEINTURERIES DE TARARE sise route de Violay
à TARARE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURERIES DE TARARE dans son établissement situé route de Violay à TARARE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de TARARE, situé route de Violay, exploité par la société Teintureries de Tarare, a permis à l'inspection des installations classées de constater que les moyens de secours contre l'incendie, en particulier le poteau incendie n°24 situé sur le domaine public à proximité de l'établissement, ne sont pas conformes aux éléments du paragraphe §3 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 15 octobre 1997 ;

.../...

CONSIDÉRANT donc que la société Teintureries de Tarare ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de TARARE, située route de Violay, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié précité ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Teintureries de Tarare, située route de Violay à TARARE, est mise en demeure de réaliser une étude de défense incendie visant à vérifier que l'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier vis-à-vis des besoins en eau incendie, conformément au paragraphe §6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Tarare,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 JAN. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

